

# **BORALEX INC.**

## **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

### PARTIE 1

### ACTIONNAIRES

#### **Article 1.1 Assemblée**

Sous réserve des lois régissant la société et de ses statuts, les assemblées des actionnaires de la société sont tenues au lieu, à la date et à l'heure que choisissent les administrateurs, le président du conseil ou le président, s'il est un administrateur.

L'assemblée annuelle des actionnaires de la société doit être tenue dans les six mois de la fin de l'exercice financier de la société et, à tout événement, dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps à la demande des administrateurs ou à la demande des détenteurs d'au moins 5 % des actions en circulation de la société donnant droit de vote à une assemblée des actionnaires.

#### **Article 1.2 Assemblées par moyen de communication électronique**

Lorsqu'ils convoquent une assemblée des actionnaires, les administrateurs peuvent déterminer la manière dont se tiendra l'assemblée, c'est-à-dire à un endroit spécifique, par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, ou une combinaison de ces deux manières, sous réserve des dispositions des lois régissant la société et de ses statuts.

#### **Article 1.3 Avis d'assemblées et documentation**

Un avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être envoyé entre le soixantième et le vingt-et-unième jour qui la précèdent à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et aux vérificateurs de la société. Lorsque plusieurs personnes sont mentionnées au registre des valeurs mobilières de la société à titre de détenteurs d'une ou de plusieurs actions, un tel avis peut être donné à celle de ces personnes dont le nom apparaît en premier lieu au registre et tout avis ainsi donné vaut pour toutes ces personnes.

L'avis d'assemblée énonce de façon générale les affaires devant y être traitées et, de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se former un jugement, toute affaire spéciale à l'ordre du jour de l'assemblée, de même que le texte de toute résolution spéciale devant être soumise. Aucune affaire spéciale ne peut être traitée à cette assemblée à moins qu'elle ait été mentionnée dans l'avis.

Les avis d'assemblée des actionnaires et tous les autres avis aux actionnaires peuvent être donnés, et les documents destinés aux actionnaires, peuvent être remis en personne ou envoyés par courrier affranchi à la dernière adresse inscrite dans les livres de la société ou de son agent de transfert. La société peut également choisir de transmettre les avis d'assemblée des actionnaires et tous les autres avis aux actionnaires, ainsi que les documents destinés aux actionnaires, par voie électronique pourvu que les exigences des lois et règlements pertinents touchant cette livraison aient été remplies à tous égards, notamment, s'il y a lieu, la réception par la société du

consentement préalable du destinataire à la livraison de cet avis ou de ces documents en format électronique, dans lequel le destinataire désigne le système d'information aux fins de la réception.

#### **Article 1.4 Omission de transmettre l'avis d'assemblée**

L'omission accidentelle de donner, de livrer ou d'envoyer un avis d'assemblée à un actionnaire, à un administrateur ou à un vérificateur ou la non-réception d'un avis d'assemblée par une de ces personnes ou une irrégularité ou erreur commise en donnant, livrant ou en envoyant celui-ci n'invalide aucune résolution adoptée ou mesure prise à cette assemblée.

#### **Article 1.5 Quorum**

Sous réserve des lois régissant la société et de ses statuts, les détenteurs d'au moins 15 % des actions en circulation de la société donnant droit de vote à une assemblée des actionnaires, présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir, forment le quorum.

#### **Article 1.6 Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée des actionnaires peut être ajournée à une date d'au plus trente (30) jours de l'assemblée ajournée, à l'heure et au lieu fixés par le président de l'assemblée. Sous réserve des lois régissant la société, il n'est nécessaire de donner avis de l'assemblée qui est reprise autrement qu'en l'annonçant à l'assemblée qui est ajournée et au moyen de la publication d'un avis dans chacun des journaux des lesquels la date de clôture des registres pour l'assemblée initiale a été publiée.

#### **Article 1.7 Président d'assemblée**

Le président du conseil ou, en son absence, le président s'il est administrateur ou, en l'absence du président du conseil et du président, tout autre dirigeant qui est administrateur de la société ou, en l'absence de tout dirigeant qui est administrateur, tout vice-président qui est actionnaire, préside toute assemblée des actionnaires. Si tous les dirigeants déjà mentionnés sont absents, les personnes présentes à l'assemblée et habiles à y voter choisissent l'une d'entre elles comme président d'assemblée.

#### **Article 1.8 Secrétaire d'assemblée**

Le secrétaire de la société ou, en son absence, un secrétaire adjoint ou, en l'absence de secrétaire adjoint, une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 1.9 Procédure d'assemblée**

Le président d'assemblée établit la procédure à suivre à tous égards lors de toute assemblée des actionnaires. Les décisions du président d'assemblée relativement à cette procédure, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute question concernant la validité ou l'invalidité d'une procuration, sont finales et lient les actionnaires.

#### **Article 1.10 Votes**

Lors d'une assemblée des actionnaires, le vote se fait à main levée par les actionnaires présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir, à moins que, avant ou après tout vote à main levée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir habile à voter ne demande la tenue d'un vote au scrutin secret. La demande pour la tenue d'un scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du scrutin. Tout scrutin secret a lieu à la manière et au moment, soit immédiatement, soit à la suite d'un ajournement, établis par le président de l'assemblée.

Sous réserve des lois régissant la société et de ses statuts, les résolutions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des voix. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière, ou rejetée, constitue une preuve concluante de ce fait, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre cette résolution. Lorsque plusieurs personnes sont inscrites comme détenteur d'une ou de plusieurs actions et si plus d'une de ces personnes sont présentes à une assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, celle de ces personnes ainsi présente dont le nom figure en premier lieu au registre des valeurs mobilières de la société au titre de cette ou de ces actions est la seule à avoir le droit de vote au titre de cette ou de ces actions.

Dans la mesure où le permettent les règlements ou les statuts de la société ou les lois régissant la société, les administrateurs peuvent établir, relativement à toute assemblée des actionnaires, des procédures concernant le vote à l'assemblée par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – et mettre ces moyens de communication à la disposition des actionnaires conformément à ces procédures. Ainsi, toute personne participant à une assemblée des actionnaires par un moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux peut voter par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la société à cette fin.

## PARTIE 2

### ADMINISTRATEURS

#### **Article 2.1 Nombre**

Sous réserve des dispositions des lois régissant la société, le nombre d'administrateurs est déterminé par résolution des administrateurs, à l'intérieur du nombre minimal et du nombre maximal indiqués dans les statuts de la société, et dont 25 % d'entre eux sont résidents canadiens tant et aussi longtemps que la société exerce au Canada une activité qui n'est pas dans un secteur commercial réglementaire donné ou n'est pas tenue de remplir des conditions de participation ou de contrôle canadiens.

#### **Article 2.2 Qualités requises**

Les administrateurs de la société :

- a) doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans;
- b) ne doivent pas faire l'objet d'un régime de protection;
- c) ne doivent pas avoir été reconnus comme étant des faibles d'esprit par un tribunal, même étranger;
- d) ne doivent pas avoir le statut de failli.

#### **Article 2.3 Élection et durée du mandat**

Sauf disposition contraire des statuts de la société, les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Le mandat de chaque administrateur se termine (i) à l'assemblée annuelle suivante ; (ii) lorsqu'il cesse d'avoir les qualités requises en vertu des lois régissant la société ; ou (iii) lorsque sa démission prend effet, soit au moment où la démission est envoyée par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

## **Article 2.4 Réunions**

Les réunions du conseil peuvent être convoquées en tout temps à la demande du président du conseil, du vice-président du conseil, s'il y en a un en poste, du président de la société ou de deux administrateurs. Les réunions sont tenues à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation. Les réunions des administrateurs peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit au Canada ou à l'étranger. De plus, les réunions du conseil peuvent se tenir par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la société met ces moyens de communication à leur disposition et conformément aux procédures, s'il en est, que les administrateurs peuvent adopter de temps à autre.

## **Article 2.5 Avis des réunions**

Un avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du conseil doit être livré, envoyé par la poste ou communiqué par tout moyen de communication – télécopie ou format électronique - à chaque administrateur au moins 24 heures avant la tenue de la réunion, à l'exclusion des jours fériés. Cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents à la réunion, ou si, avant ou après la réunion, ceux qui sont absents renoncent à cet avis.

## **Article 2.6 Participation aux réunions**

Si tous les administrateurs de la société y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

## **Article 2.7 Quorum et vote**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum requis pour les réunions du conseil. À défaut d'une telle résolution, la majorité des administrateurs en fonction forment quorum pour la tenue des réunions du conseil. Les résolutions soumises à une réunion sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur présent ayant une voix. Les administrateurs ne peuvent délibérer lors d'une réunion à moins qu'un minimum de 25 % des administrateurs présents ne soient constitués de résidents canadiens, tant et aussi longtemps que la société exerce au Canada une activité qui n'est pas dans un secteur réglementaire donné ou n'est pas tenue de remplir des conditions de participation ou de contrôle canadiens. Un administrateur qui participe à une réunion par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre - est réputé, aux fins des présentes, assister à la réunion.

## **Article 2.8 Président des réunions**

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil, s'il y en a un en poste, ou, en son absence, un administrateur choisi par les membres du conseil préside la réunion.

## **Article 2.9 Secrétaire**

Le secrétaire ou, en son absence, le secrétaire adjoint ou, en l'absence du secrétaire adjoint, une personne nommée par le président de la réunion agit comme secrétaire de la réunion.

## **Article 2.10 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors d'une réunion du conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion. Un exemplaire de chaque résolution ainsi adoptée est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil.

## PARTIE 3

### DIVIDENDES

#### **Article 3.1 Dividendes**

Sous réserve des dispositions des lois régissant la société, le conseil peut, à son entière discrétion, déclarer des dividendes sur les actions de la société. Un dividende payable en espèces à l'égard des actions en circulation de la société peut être payé par chèque tiré sur une institution financière ou par voie électronique à chaque détenteur inscrit d'une catégorie ou d'une série pour lesquelles un dividende doit être versé ou à son ordre. Les chèques peuvent être transmis par courrier affranchi ou livré aux détenteurs inscrits, à la dernière adresse inscrite dans les livres de la société ou de son agent de transfert. Dans le cas de détenteurs conjoints, à moins d'avis contraire de ces derniers, le chèque est fait à l'ordre de tous les détenteurs conjoints, et si plus d'une adresse est inscrite dans les livres de la société ou de son agent de transfert, le chèque est envoyé à la première adresse inscrite. Les dividendes payables en espèces à l'égard des actions en circulation de la société peuvent être payés aux actionnaires en monnaie canadienne ou en un ou plusieurs monnaies autres que la monnaie canadienne selon des montants équivalents.

## PARTIE 4

### SIGNATURE DES DOCUMENTS

#### **Article 4.1 Signature des documents**

Tous les documents signés dans le cours ordinaire des affaires de la société, peuvent être signés par tout dirigeant ou administrateur au nom de la société ou par la personne désignée par une résolution des administrateurs. Tous les documents signés en dehors du cours ordinaire des affaires de la société devant être signés par la société sont signés en son nom par la personne désignée par une résolution des administrateurs.

## PARTIE 5

### EMPRUNT

#### **Article 5.1 Emprunt**

Les administrateurs de la société peuvent de temps à autre :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de la société;
- c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société afin de garantir ses obligations.

Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés aux présentes à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant de la société.

## PARTIE 6

### ABROGATION

#### **Article 6.1 Abrogation**

À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, les règlements nos 1, 2, 3 et 4 sont abrogés, à condition qu'une telle abrogation n'ait aucune influence sur l'application de ces règlements nos 1, 2, 3 et 4, dans le passé, ni n'entache la validité d'actes posés ou de droits, privilèges, obligation ou responsabilités acquis ou donnés en vertu de ces règlements nos 1, 2, 3 ou 4, ni la validité d'un contrat ou d'une entente signé en vertu de ces règlements nos 1, 2, 3 ou 4 avant leur abrogation et à condition de plus que tous les règlements de la société abrogés antérieurement le demeurent. Tous les dirigeants et personnes en fonction conformément aux règlements nos 1, 2, 3 ou 4 doivent, nonobstant son abrogation, demeurer en fonction comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions de ce règlement ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et toutes les résolutions d'actionnaires ou d'administrateurs adoptées en vertu de tout règlement abrogé demeurent bonnes et valables, sauf dans la mesure où elles entrent en conflit avec ce règlement, et jusqu'à leur amendement ou leur abrogation.

\* \* \*

Adoptés par les administrateurs le 28 février 2006 et confirmés par les actionnaires le 17 mai 2006, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.



---

Sylvain Aird, secrétaire

## BORALEX INC.

### Règlement administratif relatif au préavis pour la présentation de candidats aux postes d'administrateurs de la Société

---

#### Article 1.1 Introduction

Le présent règlement administratif (le « **règlement** ») de Boralex Inc. (la « **Société** ») vise à donner aux actionnaires, aux administrateurs et aux membres de la direction de la Société un mécanisme clair régissant la présentation de candidats aux postes d'administrateurs. Il fixe le délai dans lequel les actionnaires de la Société doivent présenter une candidature à un poste d'administrateur à la Société avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, et indique l'information que l'actionnaire doit fournir dans l'avis écrit à la Société pour qu'il soit en bonne et due forme.

La Société et son conseil d'administration sont d'avis que le présent règlement est dans l'intérêt de la Société. Ce règlement sera révisé régulièrement et, sous réserve de la LCSA, il sera mis à jour au besoin pour tenir compte des modifications exigées par les autorités en valeurs mobilières ou les bourses de valeurs ainsi que, au gré du conseil d'administration, pour suivre l'évolution de la pratique dans le domaine.

#### Article 1.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« **annonce publique** » Annonce faite dans un communiqué diffusé par une agence de transmission nationale au Canada ou dans un document publié par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), ou dans tout système qui le remplace.

« **conseil** » Le conseil d'administration de la Société.

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application, dans leur version éventuellement modifiée, rééditée ou remplacée.

« **législation en valeurs mobilières applicable** » La législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, dans sa version éventuellement modifiée, ainsi que les règles, règlements et formulaires écrits adoptés ou promulgués en vertu de celle-ci et les normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, bulletins et avis des commissions de valeurs mobilières et d'autorités semblables de chaque province du Canada.

« **personne** » Personne physique, société de personnes, société en commandite, société à responsabilité limitée, société par actions, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée, compagnie à fonds social, fiducie, association sans personnalité morale, coentreprise, entité gouvernementale ou de réglementation ou autre entité; les pronoms ayant un sens aussi large.

« **Société** » Boralex Inc.

Les définitions utilisées dans la LCSA s'appliquent au présent règlement administratif.

### **Article 1.3 Procédure de mise en candidature**

Sous réserve exclusivement de la LCSA, de la législation en valeurs mobilières applicable et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est présentée conformément à la procédure décrite dans le présent règlement sont éligibles aux postes d'administrateurs de la Société. Les candidatures peuvent être présentées de la manière qui suit à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires dont l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée prévoit l'élection d'administrateurs :

- (a) par le conseil ou à sa demande, notamment au moyen d'un avis de convocation à l'assemblée;
- (b) par un ou plusieurs actionnaires ou bien à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires au moyen d'une proposition faite conformément à la LCSA ou d'une demande d'assemblée des actionnaires présentée par un ou plusieurs actionnaires conformément à la LCSA;
- (c) par une personne (un « **actionnaire présentant une candidature** ») qui :
  - (i) à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis indiquée ci-après dans le présent règlement et à la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à l'assemblée, ou bien est propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote à l'assemblée et en fournit la preuve à la Société;
  - (ii) respecte la procédure d'avis prévue ci-après dans le présent règlement.

### **Article 1.4 Candidatures à l'élection**

Il est entendu que la procédure énoncée dans le présent règlement constitue le seul moyen pour une personne de proposer des candidats aux postes d'administrateurs avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société.

### **Article 1.5 Délai de présentation de l'avis**

Outre les autres exigences applicables, les candidatures sont valides uniquement si les actionnaires qui les présentent en ont avisé le secrétaire corporation de la Société par écrit, en bonne et due forme et dans le délai applicable, conformément au présent règlement.

### **Article 1.6 Mode de présentation de l'avis**

Pour être valide, l'avis de l'actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la Société doit réunir les conditions suivantes :



- (a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), l'avis est remis au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, étant entendu que si l'assemblée doit avoir lieu moins de cinquante (50) jours après la première annonce publique de la date de l'assemblée (la « **date de l'avis** »), l'avis de l'actionnaire présentant une candidature est remis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour qui suit la date de l'avis;
- (b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée en vue de l'élection d'administrateurs (qu'elle soit ou non aussi convoquée à d'autres fins), l'avis est remis au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour qui suit la première annonce publique de la date de l'assemblée.

Toutefois, dans les deux cas, si les procédures de notification et d'accès (au sens du *Règlement 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*) sont utilisées pour la livraison de documents liés aux procurations relativement à une assemblée décrite à l'Article 1.6 (a) ou (b) ci-dessus, et que la date de l'avis de convocation à l'assemblée est au moins cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée en question, l'avis doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le quarantième (40<sup>e</sup>) jour avant l'assemblée (mais jamais avant la date de l'avis); toutefois, si l'assemblée doit avoir lieu moins de 50 jours après la date de l'avis, l'avis de l'actionnaire présentant une candidature doit être remis, dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le 10<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'avis, et dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'avis.

Dans l'éventualité d'un ajournement ou d'un report d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ou de toute annonce à cet effet, un nouveau délai de présentation débute pour les fins de donner un avis valide en vertu de cet Article 1.6.

#### **Article 1.7 Avis en bonne et due forme**

Pour être en bonne et due forme, l'avis de l'actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif la Société doit être fait par écrit et les renseignements suivants doivent y être fournis ou annexés, selon le cas :

- (a) à propos de chaque personne que propose l'actionnaire présentant un candidat au poste d'administrateur (le « **candidat proposé** ») :
  - (i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle du candidat proposé;
  - (ii) les fonctions ou activités principales du candidat proposé, actuellement et au cours de la période de cinq ans qui précède l'avis;
  - (iii) le statut de résident canadien ou non du candidat proposé au sens de la LCSA;
  - (iv) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de ses filiales dont le candidat proposé a la propriété véritable

ou le contrôle, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est passée) et à la date de l'avis;

- (v) la description de quelque relation, convention, accord ou entente (notamment de nature financière, rémunératoire ou indemnitaire) entre l'actionnaire présentant une candidature et le candidat proposé, ou des membres de leurs groupes ou des personnes avec lesquelles ils ont des liens, ou bien des personnes ou entités agissant de concert avec l'actionnaire présentant une candidature ou le candidat proposé, relativement à la candidature et à l'élection à un poste d'administrateur du candidat proposé;
  - (vi) l'existence de quelque relation, convention, accord ou entente, actuel ou éventuel, auquel le candidat proposé est partie, avec un concurrent de la Société ou des membres de son groupe ou d'autres tiers, et qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts de la Société et ceux du candidat proposé;
  - (vii) toute autre information concernant le candidat proposé qui devrait être déclarée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident ou d'autres documents qui doivent être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la LCSA ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (b) à propos de l'actionnaire présentant une candidature :
- (i) le nom et l'adresse professionnelle et, s'il y a lieu, l'adresse personnelle de l'actionnaire présentant une candidature;
  - (ii) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de ses filiales dont l'actionnaire présentant une candidature, ou toute autre personne avec laquelle il agit de concert à l'égard de la Société ou de ses titres, a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres pour l'assemblée (si cette date a alors été rendue publique et est passée) et à la date de l'avis;
  - (iii) la participation de l'actionnaire présentant une candidature à une convention, à un accord ou à une entente, ou les droits ou obligations qui en découlent, ayant pour objet ou pour effet de modifier, directement ou indirectement, le droit de l'actionnaire présentant une candidature sur un titre de la Société ou le risque financier de cet actionnaire à l'égard de la Société;
  - (iv) tous les renseignements sur quelque procuration, contrat, entente, accord, convention ou relation en vertu duquel l'actionnaire présentant une candidature ou bien un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui aurait des droits ou des obligations à l'égard du vote rattaché à des titres de la Société ou de la mise en candidature d'administrateurs au conseil;

- (v) toute autre information sur l'actionnaire présentant une candidature qui devrait être déclarée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident ou d'autres documents qui doivent être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la LCSA ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (c) un consentement écrit dûment signé par chaque candidat proposé indiquant qu'il accepte d'être candidat et de siéger au conseil de la Société s'il est élu.

Au présent article 1.7, le terme « actionnaire présentant une candidature » est réputé désigner chaque actionnaire qui présente ou tente de présenter une candidature au conseil si plus d'un actionnaire présente une candidature.

#### **Article 1.8 Mise à jour de l'avis**

Pour être déclaré valide et en bonne et due forme, l'avis de l'actionnaire présentant une candidature est, au besoin, mis à jour et complété sans délai, de sorte que l'information qui y est indiquée ou qui doit l'être est véridique et exacte à la date de clôture des registres.

#### **Article 1.9 Pouvoir du président de l'assemblée**

Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation d'établir si une candidature est conforme ou non à la procédure énoncée dans le présent règlement et, dans le cas contraire, de déclarer que la candidature irrégulière est refusée.

#### **Article 1.10 Remise de l'avis**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'avis remis au secrétaire corporatif de la Société conformément au présent règlement doit l'être uniquement en mains propres ou par télécopieur, et est réputé avoir été remis et fait uniquement au moment de sa remise en mains propres ou par télécopieur (à condition qu'un accusé de réception ait été obtenu) au secrétaire corporatif de la Société, à l'adresse des principaux bureaux administratifs de la Société, étant entendu que, si la remise ou la communication électronique a lieu un jour non ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique sera réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

#### **Article 1.11 Pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration**

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut, à son gré, renoncer à l'application des exigences du présent règlement.

#### **Article 1.12 Date d'effet**

Le présent règlement administratif prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2018.